



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mars 2014

séance d'installation du conseil municipal élu le 23 mars 2014

| | |
|--|--|
| <p>Date de la convocation : 23 mars 2014</p> <p>Date d'affichage : 23 mars 2014</p> | <p>Nombre de membres en exercice : 27</p> <p>Nombre de votants : 22</p> <p>Nombre de procurations : 0</p> |
| <p><i>L'an deux mille quatorze, le trente mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M. Bernard CASTAGNET, maire.</i></p> | <p>Présents : MM. MARTY – CASTAGNET – COVOLAN – SONILHAC – LOUSTALOT – KADOUCH – DARCOS – MONCASI – HOUDENT – VAILLIER – DARDAILLER -</p> <p>MMES COUSIN – CABOS – MENIVAL – FEYDEL – JORDAN-MEILLE – AZOUAGH – DESFEUILLET – DERHOU – DELAVALLADE – M'SSIEH - BOUILLON</p> |
| <p>Secrétaire de séance : Melle Azouagh Ottavia</p> | <p>Absents : MM. BRUAND – MERCANTI</p> <p>MMES MARTIN – HAUMAREAU - TREPAUD</p> |

La séance est ouverte à 10 heures

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL élu le 23 mars 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard CASTAGNET, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du premier tour des élections municipales intervenu le 23 mars 2014 et qui déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux (présents ou absents) :

La liste conduite par Monsieur Bruno MARTY – tête de liste « FORCE ET PASSION » a obtenu 22 sièges.

Sont élus :

- | | | | |
|---|----------|---------------|-------------|
| • | Monsieur | MARTY | Bruno |
| • | Madame | COUSIN | Bernadette |
| • | Monsieur | CASTAGNET | Bernard |
| • | Madame | CABOS | Christine |
| • | Monsieur | COVOLAN | Mario |
| • | Madame | MENIVAL | Solange |
| • | Monsieur | SONILHAC | Luc |
| • | Madame | FEYDEL | Christelle |
| • | Monsieur | LOUSTALOT | Jean Pierre |
| • | Madame | JORDAN-MEILLE | Laure |
| • | Monsieur | KADOUCH | Thierry |
| • | Madame | AZOUAGH | Ottavia |
| • | Monsieur | DARCOS | Luc |
| • | Madame | DESFEUILLET | Silvia |
| • | Monsieur | MONCASI | Nicolas |
| • | Madame | DERHOU | Latifa |
| • | Monsieur | HOUDENT | Christophe |
| • | Madame | DELAVALLADE | Hélène |
| • | Monsieur | VAILLIER | Raymond |
| • | Madame | M'SSIEH | Milouda |
| • | Monsieur | DARDAILLER | David |
| • | Madame | BOUILLON | Martine |

La liste conduite par Madame Aline MARTIN – tête de liste « GENERATION LA REOLE a obtenu 5 sièges.

Sont élus :

- Madame MARTIN Aline
- Monsieur BRUAND Philippe
- Madame HAUMAREAU Sandrine
- Monsieur MERCANTI Bernard
- Madame TREPAUD Souad

Monsieur Bernard CASTAGNET, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des collectivités Territoriales, Monsieur Bernard CASTAGNET maire sortant cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Pierre LOUSTALOT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le président de séance appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Il est proposé de confier cette charge au benjamin d'âge du conseil municipal, Melle AZOUAGH Ottavia. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

| | |
|--|------------------------|
| 2. ELECTION DU MAIRE | DEL 30.03.14-01 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-01-DE | |

M. Le président procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal en vue de dénombrer les conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et que conformément aux dispositions de l'article L.2122-7, l'élection du maire s'effectuera au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le président sollicite deux volontaires comme assesseurs qui constitueront avec le Président et le secrétaire le bureau. Madame Christine CABOS et Monsieur Christophe HOUDENT sont désignés comme assesseurs.

Après un appel de candidatures :

- Monsieur MARTY Bruno est candidat

Le président enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 22
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. MARTY Bruno : 22 voix

M. MARTY Bruno ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Marty prend la parole :

« Mesdames, Messieurs, chers amis,

En voyant la longue liste affichée sur ce mur, je mesure l'honneur qui est le mien. Et je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner. Mes remerciements vont tout particulièrement à celui qui se trouve assis à côté de moi. En ce qui concerne Bernard Castagnet, la manifestation de sa confiance ne date pas d'aujourd'hui. Il l'a manifestée il y a six ans en confiant au nouvel élu que j'étais alors la charge d'adjoint. Il l'a manifestée il y a six mois en me proposant de prendre la relève, sous réserve que le suffrage universel reporte sur mon nom la fidélité qu'il ne cessait d'accorder au sien depuis vingt-cinq ans.

Je mesure aujourd'hui la lourdeur des responsabilités qui m'incombent. Tous les interlocuteurs que j'ai rencontrés depuis l'été dernier me signalent les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Souvent, à défaut de mettre leurs espoirs dans la situation générale du pays, voire du continent européen, c'est de leur commune qu'ils attendent une amélioration de leur vie quotidienne. Et même si nous ne sommes pas tombés dans le piège des promesses inconsidérées, nous savons que c'est bien sur les réalités quotidiennes que nous aurons à rendre des comptes dans six ans. Mais, comme je l'ai souvent affirmé ces derniers mois, nous n'attendrons pas les élections de 2020 pour entamer un dialogue avec les Réolais. L'élection de dimanche dernier, pour la première fois, portait sur les délégués à la Communauté de Communes, échelon de plus en plus essentiel à la réalisation de nos projets. Les sept délégués de La Réole n'y siègeront pas contre ceux des autres communes, pour imposer des projets qui iraient à l'encontre de leurs intérêts. Depuis son premier mandat, Bernard Castagnet a défendu l'idée que notre petite région ne pourrait aller de l'avant qu'en unissant ses forces. De ce point de vue, tout est en place pour assurer la continuité d'un travail de longue haleine qui commence à porter ses fruits. Les espoirs que les Réolais placent en nous se fondent moins sur des promesses que sur une dynamique dont ils sont eux-mêmes partie prenante. Leur présence nombreuse ici, aujourd'hui, en témoigne. C'est cette dynamique qui nous motive et qui nous soutiendra dans notre action pendant ces six années. Notre action, je veux dire celle des vingt-sept élus qui siègeront autour de cette table. Aujourd'hui, je regrette profondément que les élus de l'opposition aient choisi de pratiquer la politique de la chaise vide. Mais je veux croire que cette abstention n'est que le dernier épisode d'une période électorale éprouvante pour tout le monde.

Comme je l'ai dit au soir de l'élection, personne n'est de trop. Chacun a des compétences à mettre au service de l'intérêt général. Chacun connaît les atouts dont La Réole est riche. Et, chacun à sa façon, les vingt-sept élus ont fait preuve de leur dévouement au service de leur ville.

Vive La Réole ! »

| | | |
|--|--|------------------------|
| 2. | Détermination du nombre d'adjoints au Maire | DEL 30.03.14-02 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-02-DE | | |

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 8.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire pour un effectif légal de 27 membres.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de vingt-sept,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Bruno Marty, Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE

Pour : 22

abstentions : 0

contre : 0

Article unique : DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire de la commune de La Réole à huit pour un effectif légal de 27 membres.

| | | |
|--|---------------------------------------|------------------------|
| 3. | Election des adjoints au Maire | DEL 30.03.14-03 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-03-DE | | |

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.2122-7-2 ; les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus.

Après un appel de candidatures :

Monsieur Bernard Castagnet dépose la candidature pour les postes d'adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoint du 30 mars 2014, dûment rempli et signé,

Vu la délibération n° 30-03-14-03 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 8,

Vu la liste déposée par Monsieur Bernard CASTAGNET,

Il est procédé au scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le suffrage exprimé : 22
- Majorité absolue : 14
- Liste « Bernard Castagnet » : 22 (vingt-deux) voix

Sont élus Adjoints au Maire :

| | |
|------------------------|-----------------------|
| M. Bernard CASTAGNET | 1er adjoint au Maire |
| Mme Bernadette COUSIN | 2ème adjoint au Maire |
| M. Mario COVOLAN | 3ème adjoint au Maire |
| Mme Christine CABOS | 4ème adjoint au Maire |
| M. Luc SONILHAC | 5ème adjoint au Maire |
| Mme Solange MENIVAL | 6ème adjoint au Maire |
| M. Luc DARCOS | 7ème adjoint au Maire |
| Mme Silvia DESFEUILLET | 8ème adjoint au Maire |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

L'attribution des fonctions déléguées aux adjoints par Monsieur le Maire fera l'objet d'arrêtés de délégations en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

| 4. Ordre du Tableau | DEL 30.03.14-04 |
|--|-----------------|
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-04-DE | |

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'établir l'ordre du tableau dans lequel sont classés les membres du conseil municipal en vertu des articles R.2121-2 et R. 2121- 4 du Code Général des collectivités territoriales, le rang est fixé comme suit :

- le Maire,
- les adjoints, dans l'ordre de leur élection à ce poste
- les conseillers municipaux délégués,

Les conseillers municipaux, en fonction du plus grand nombre de suffrages obtenus et en cas d'égalité de ce nombre, par la priorité d'âge.

A la suite de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du tableau s'établit comme suit (cf. Pièce annexe) :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

Prend acte du tableau officiel établi selon l'ordre ci-dessous :

| | | |
|----|-----------------------|-----------------------------------|
| 1 | MARTY Bruno | Maire |
| 2 | CASTAGNET Bernard | 1er adjoint au maire |
| 3 | COUSIN Bernadette | 2 ^{ème} adjoint au maire |
| 4 | COVOLAN Mario | 3 ^{ème} adjoint au maire |
| 5 | CABOS Christine | 4 ^{ème} adjoint au maire |
| 6 | SONILHAC Luc | 5 ^{ème} adjoint au maire |
| 7 | MENIVAL Solange | 6 ^{ème} adjoint au maire |
| 8 | DARCOS Luc | 7 ^{ème} adjoint au maire |
| 9 | DESFEUILLET Silvia | 8 ^{ème} adjoint au maire |
| 10 | LOUSTALOT Jean Pierre | |
| 11 | VAILLIER Raymond | |
| 12 | DELAVALLADE Hélène | |
| 13 | BOUILLON Martine | |
| 14 | HOUDENT Christophe | |
| 15 | KADOUCH Thierry | |

16 M'SSIEH Milouda
17 FEYDEL Christelle
18 JORDAN MEILLE Laure
19 DARDAILLER David
20 DERHOU Latifa
21 MONCASI Nicolas
22 AZOUAGH Ottavia
23 MERCANTI Bernard
24 BRUAND Philippe
25 TREPAUD Souad
26 HAUMAREAU Sandrine
27 MARTIN Aline

| | |
|--|------------------------|
| 5. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de La Réole | DEL 30.03.14-05 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-05-DE | |

Monsieur le maire propose à l'Assemblée d'adopter un règlement intérieur concernant le fonctionnement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 mars 2014 par lequel le maire expose ce qui suit :

“L'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2014 portant sur l'installation du nouveau Conseil Municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal de La Réole ci-après :

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA REOLE **REGLEMENT INTERIEUR**

En application:

- de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- du Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2121.7 et suivants (Titre II – Section IV)

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : *lieu des séances (Salle des Délibérations - Rép. Minis. 13/08/1986)*

Le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE tient ses séances publiques dans la salle dite « Salle du Conseil Municipal ». Dans l'hypothèse d'une indisponibilité de cette salle, les séances publiques ont lieu « Salle des Conférences ».

Les séances privées dites « Toutes commissions réunies » peuvent avoir lieu hors de la salle du Conseil Municipal, mais pas en dehors du bâtiment qui l'abrite.

La porte de la Salle des Délibérations doit rester ouverte. Toutefois, pour des raisons tenant au confort notamment, elle pourra demeurer fermée à condition qu'une affiche fasse apparaître clairement que la séance est publique et que quiconque est admis à y assister.

Article 2 : *Périodicité des séances (Art. L 2121-7 et Article L.2121-9 du CGCT)*

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

La demande motivée de réunion du Conseil Municipal par une partie des Conseillers Municipaux en exercice, doit être faite au Maire par écrit, et signée par les membres demandeurs en regard de leur nom clairement mentionné.

Article 3 : Convocation des Conseillers Municipaux (Art. L 2121-10 et suivants)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion qui se tient en principe salle du conseil municipal.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée sur demande du conseiller municipal.

Les convocations du Conseil Municipal affichées en Mairie, sont adressées à la presse locale pour publication ce, dans toute la mesure du possible (seul l'ordre du jour figure sur la convocation).

Dans l'hypothèse où la convocation accompagnée d'un dossier volumineux ne peut être remise au domicile d'un Conseiller, seule la convocation sera laissée au domicile avec une invitation au Conseil Municipal concerné de se faire remettre le dossier au secrétariat de Mairie.

Article 4 : Droit à l'information des élus dans le cadre de leur fonction (Art. L2121-12 et suivants)

Les membres du Conseil Municipal ont accès aux documents préparatoires des séances y compris les contrats et marchés. La demande de consultation doit être faite par écrit dans les 48 heures qui précèdent la séance auprès du Maire qui peut y répondre directement ou en charger un adjoint ou la Directrice Générale des Services.

Ils ont également droit à communication des pièces et documents consultables du Conseil.

La photocopie des pièces jusqu'à 30 pages est gratuite pour les membres du Conseil.

La communication des pièces intéressant le personnel municipal est proscrite

Article 5 : Discussion des Affaires et des Questions orales (Art. L2121-19)

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Toutefois, l'auteur et rapporteur d'une proposition sont entendus à chaque fois qu'ils le désirent.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et à l'Assemblée.

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets autres que ceux dont le Conseil est saisi la présentera par écrit au Maire.

Le Maire a seul qualité pour saisir l'Assemblée Municipale en cours de réunion, de rapports dont l'urgence exige la discussion immédiate. Toutefois, cette discussion ne pourra en aucun cas être sanctionnée par un vote. Les questions diverses, en tant que l'ordre du jour y ouvre droit, ne pourront être évoquées que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épuisé.

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Une séance du Conseil peut être spécialement réservée aux questions orales, en fonction des dépôts enregistrés, de leur nombre et de leur degré d'urgence.

Les questions orales doivent être déposées par écrit au secrétariat qui en informe le Maire.

La question orale a lieu sans débat. Elle est exposée sommairement par son auteur durant cinq minutes au maximum. Le Maire ou tout autre élu désigné par lui, y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette séance.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence (Art. L 2121-14)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui-ci qui le remplace.

Article 7 : Quorum (Art. L 2121-17)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Procuration (Art. L.2121-20)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Les procurations comportant le nom du mandataire et celui du mandat, ainsi que la signature de ce dernier, indiquent clairement la date de la ou des séances concernées.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Secrétariat de séance (Art. L2121-15)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est établi un tour de rôle des Conseillers pour tenir les fonctions de secrétaire. Ce tour de rôle est établi dans l'ordre du tableau. Le Conseil Municipal entérine cette nomination. La Directrice générale des services ou son remplaçant est adjoint au secrétaire de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et Tenue des séances (Art. L 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques et quiconque peut y assister.

Lors des séances à huis clos, les personnes assurant les fonctions nécessaires au bon déroulement des séances, ou celles devant être entendues par le Conseil Municipal, peuvent être autorisées à demeurer dans la salle.

Par ailleurs, à l'initiative du Maire, Le Conseil Municipal peut être réuni en séance privée dite « Toutes commissions réunies » pour débattre sans délibérer sur les affaires que le Maire lui soumet.

Article 11 : Emploi de moyens Audio -Visuels (Art. L 2121-18)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, l'enregistrement des débats est permis. Le maire a compétence en vertu de ses pouvoirs de police pour prendre toute mesure nécessaires au bon déroulement des débats.

Article 12 : Police des séances (Art. L 2121-16)

Le Maire maintient l'ordre dans l'Assemblée, fait observer la loi et le règlement intérieur, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil.

Le Maire assure la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation en est sur le champ exclue.

CHAPITRE III : DEBAT ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Lorsque s'élève une réclamation contre la rédaction dudit P.V., Le Maire prend l'avis du Conseil pour opérer une rectification éventuelle et soumet à nouveau le procès-verbal au vote.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire prononce les éventuelles interruptions de séance et la clôture.

Tout Conseiller peut demander une interruption de séance. Elle est accordée par Le Maire.

Article 14 : débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11.

Article 15 : Débat sur les orientations générales du Budget (Art. L 2312-1)

Le débat sur les orientations générales du budget a lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. La discussion se déroule en séance publique et n'est pas sanctionnée par un vote. Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Un procès-verbal de cette séance spéciale peut être établi à la seule initiative du Maire. Ce procès-verbal qui figurera dans les documents préparatoires du budget, ne fera pas l'objet d'une publication, ni d'une insertion dans le recueil des actes administratifs, ni d'une transcription sur le registre des délibérations. Il pourra être toutefois délivré aux Conseillers qui en font la demande.

Le débat porte sur les orientations du budget pour l'année considérée. En aucun cas, le Maire ne peut être lié par les prises de position des Conseillers, en la matière. La discussion est libre, sauf application du présent règlement en ce qui concerne la prise de parole.

La séance relative à ce débat n'est soumise à aucun formalisme particulier. Les convocations sont adressées aux Conseillers dans les mêmes formes et délais que les séances ordinaires du Conseil. Le quorum n'est pas exigé et la discussion a lieu entre les membres présents.

Article 16 : *Votes* (Art. L2121-20 et L.2121-21)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire sauf décision expresse du Conseil Municipal à procéder différemment.

Le Président et le secrétaire constatent les résultats du vote.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 17 : *Comités consultatifs*

De tels Comités peuvent être créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur la base de l'Article L 21221-22 du C.G.C.T sur proposition du Maire. Les Comités consultatifs comprennent 8 membres au maximum et sont présidés par un Conseiller Municipal. Ces Comités sont au nombre de 5 et intéressent les quartiers suivant :

- Centre-Ville (intérieur du Chemin de Ronde, rue Duprat, rue J. Terrible, quai)
- Le Rouergue (Toute la rive gauche de la Commune)
- Calonge, Mahon et tout le secteur Est à partir du CD 668
- Martouret, Léville et tout le secteur Nord compris entre le CD 668 et la route de LABARTHE
- Frimont et tout le secteur Ouest à partir de la route de MORIZES

Article 18 : *Commission d'appel d'offres*

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le bulletin d'information générale (article L.2121-27)

Le Maire est le directeur de la publication du bulletin d'informations générales

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale.

Conformément aux dispositions de la loi dite « Démocratie de proximité » en date du 27 février 2002 et de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que :

- le journal municipal « Tempo » dispose d'une rubrique dénommée « Tribune des élus »,
- cette « tribune libre » serait divisée en deux espaces égaux pour former un quart de page,
- la possibilité d'y inclure une photo est accordée

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Article 20 : *application et modification du règlement*

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal et visa de Monsieur Le Sous-Préfet. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 3 : PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

| | |
|--|------------------------|
| 7. Délégation du conseil municipal au maire | DEL 30.03.14-07 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-07-DE | |

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal d'accorder aux maires des délégations de pouvoir dans certaines matières. Ces délégations permettent de faciliter la marche de l'administration communale et donc d'être plus réactive.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les limites précisées pour chaque délégation concernée

1er ALINEA : NEANT

2ème ALINEA :

De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; comme suit :

- droits de voirie : palissade de chantier – échafaudages – dépôts de matériaux – stationnement provisoire de bennes à gravats, véhicules ou engins de chantiers, installations de grues ...

La délégation ne porte pas sur les canalisations en servitude ou travaux nécessitant une convention spécifique

- droits de stationnement : stationnement provisoire pour déménagement ou autres manutentions

la délégation ne porte pas sur les droits de stationnement dans le cadre du plan général de circulation

- droits de places : cirque – manèges – baraques foraines – établages (dont exposition de matériel divers ou véhicules) – commerces ambulants

La délégation ne porte pas sur les droits de place du marché de la Foire de La Toussaint et sur les terrasses

3ème ALINEA :

De procéder dans les limites des crédits fixés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet, les actes nécessaires :

- dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget
- les emprunts sont à court, moyen ou long terme
- le taux effectif global doit être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et peut comporter un différé d'amortissement,
- le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - ✓ faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- ✓ des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et / ou de consolidation
- ✓ possibilité d'allonger la durée de prêt
- ✓ possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4ème ALINEA

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédures adaptées jusqu'à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, si cet avenant est inférieur à 5 % du marché initial et ne remet pas en cause le seuil de la MAPA.

La commission ad hoc sera consultée dans les formes prévues aux articles 25 et 143 du code des marchés publics à partir de 45 000 € HT

5ème ALINEA

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (1) que la commune agisse en tant que bailleur ou en tant que preneur.

(1) Montant maximum pour une location : 600 € par mois.

6ème ALINEA NEANT

7ème ALINEA

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services Municipaux

8ème ALINEA

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9ème ALINEA

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10ème ALINEA

De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11ème ALINEA

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et expert de Justice jusqu'à 3 000 €

12ème ALINEA NEANT

13ème ALINEA NEANT

14ème ALINEA

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15ème ALINEA

D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un lieu selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (délibération du 8 novembre 2010)

16ème ALINEA

D'intenter au Nom de la Commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, soit dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile,

d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

17ème ALINEA

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal et du montant de la franchise.

18ème ALINEA : NEANT

19ème ALINEA : NEANT

20ème ALINEA : NEANT

21ème ALINEA

D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et ce dans le cadre des dispositions de la délibération du 08 novembre 2010.

DIT que conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu des décisions doit être donné au Conseil Municipal dans sa plus proche séance.

| | |
|--|------------------------|
| 8. autorisation de recrutement d'agents non titulaires | DEL 30.03.14-08 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-08-DE | |

Monsieur le Maire explique que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles par des agents non-titulaires, il sollicitera du conseil municipal cette autorisation de principe.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

| | |
|--|------------------------|
| 9. commission d'appel d'offres | DEL 30.03.14-09 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-09-DE | |

L'ouverture des plis et l'examen des offres des candidats aux marchés lancés par la ville (directement ou par ses mandataires) relèvent de la compétence d'une commission dont la composition est fixée par l'article 22 du code des marchés publics.

Ce texte prévoit que dans une commune de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres réunit sous la présidence du maire ou de son représentant cinq membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette commission sera également compétente pour formuler un avis sur les MAPA dont les montants seront supérieurs à 45 000 euros HT.

Le conseil municipal,

Vu l'article 22 du code des marchés public,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

Désigne M. Bruno Marty, maire, président de la commission d'appel d'offres,

Elit en qualité de membres titulaires

- Bernard Castagnet
- Mario Covolan
- Raymond Vaillier
- Jean Pierre Loustalot
- Philippe Bruand

Elit en qualité de membres suppléants :

- Christine Cabos
- Thierry Kadouch
- Christelle Feydel
- Hélène Delavallade
- Bernard Mercanti

Prend acte que, conformément au III de l'article 22 du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiate en après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier

| | |
|--|------------------------|
| 10. représentants à la caisse des écoles | DEL 30.03.14-10 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-10-DE | |

Monsieur le maire informe le Conseil que le Conseil d'administration de la Caisse Ecoles est composé du maire, membre de droit, de conseillers municipaux et des directeurs d'établissements représentant les deux écoles.

Il précise que le Conseil doit fixer le nombre d'élus pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles. Il propose d'arrêter ce nombre à 3 conseillers municipaux et de désigner les trois représentants.

Le conseil municipal,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

- Bruno Marty
- Luc Sonilhac
- Aline Martin

| | |
|--|------------------------|
| 11. représentants au conseil d'administration du collège Paul Esquinance | DEL 30.03.14-11 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-11-DE | |

Monsieur le maire informe le Conseil que la Ville doit désigner deux représentants au conseil d'administration du collège.

Le conseil municipal,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

- Luc Sonilhac
- Christelle Feydel

| | |
|--|------------------------|
| 12. représentants au conseil d'administration du lycée Jean Rénou | DEL 30.03.14-12 |
|--|------------------------|

| |
|--|
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-12-DE |
|--|

Monsieur le maire informe le Conseil que la Ville doit désigner trois représentants au conseil d'administration du Lycée.

Le conseil municipal,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

- Bruno Marty
- Luc Sonilhac
- Hélène Delavallade

| | |
|---|------------------------|
| 13. représentants au conseil d'administration de la régie municipale multiservices de La Réole | DEL 30.03.14-13 |
|---|------------------------|

| |
|--|
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-13-DE |
|--|

Monsieur le maire informe le Conseil que la Ville doit désigner huit représentants élus et trois représentants nommés au conseil d'administration de la RMMS

Le conseil municipal,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

Représentants élus

- Bruno Marty
- Bernard Castagnet
- Mario Covolan
- Christophe Houdent
- Luc Darcos
- Jean Pierre Loustalot
- Bernadette Cousin
- Thierry Kadouch

Représentants nommés :

- Patrick Latapye
- Christian Ratteni
- Mr Garigou

| | |
|--|------------------------|
| 14. représentants au conseil d'administration du centre hospitalier | DEL 30.03.14-14 |
|--|------------------------|

| |
|--|
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-14-DE |
|--|

Monsieur le maire informe le Conseil que la Ville doit désigner quatre représentants au conseil d'administration du centre hospitalier.

Le conseil municipal,

Pour : 22 contre : 0 abstentions : 0

- Bruno Marty
- Bernard Castagnet
- Hélène Delavallade
- Milouda M Ssieh

| |
|--|
| 15. CCAS / détermination du nombre de représentants |
|--|

| |
|------------------------|
| DEL 30.03.14-15 |
|------------------------|

| |
|--|
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-15-DE |
|--|

Monsieur le maire soumet à l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application du décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par décret n°2000-6 du 4 janvier 2000, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Ce conseil d'administration est composé du maire, qui en est le président, et d'un nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximum suivante : 8 membres élus et 8 membres nommés. Soit 16 membres en plus du Président.

Les membres nommés sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ils comprennent obligatoirement 1 représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales désignées sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et des personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie du renouvellement du CCAS.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la formalité impossible et est alors délié de son obligation et place une « personne qualifiée ».

Compte tenu de la composition précédente, il est proposé de fixer le nombre de membres élus à 7, et le nombre de membres non élus à 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour : 22 abstentions : 0 contre : 0

DIT que le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de LA REOLE est fixé à 15, dont monsieur le maire, Président de plein droit.

| | |
|--|------------------------|
| 16. CCAS / désignation des représentants de la ville | DEL 30.03.14-16 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-16-DE | |

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal obligatoire dans chaque commune. Il est géré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire.

Le Conseil d'Administration comprend un nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Les membres élus sont désignés en son sein par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

pour : 22 abstentions : 0 contre : 0

Sont désignés pour représenter la ville et siéger au conseil d'administration du CCAS de la commune de La Réole, les 7 conseillers municipaux suivants :

- Luc Darcos
- Ottavia Azouagh
- Martine Bouillon
- Jean Pierre Loustalot
- Latifa Derhou
- Laure Jordan-Meille
- Aline Martin

| | |
|--|------------------------|
| 17. mission locale / désignation des représentants de la ville | DEL 30.03.14-17 |
| Date de réception de l'accusé de réception en Préfecture : 31.03.2014 - Identifiant unique de l'acte : 033-213303522-20140331-30-03-14-17-DE | |

Il est proposé de désigner pour représenter la ville à la mission locale deux représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

pour : 22 abstentions : 0 contre : 0

Sont désignés pour représenter la ville à la mission locale :

- Bruno Marty
- Luc Sonilhac

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 11 heures

| |
|---|
| RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU 30 MARS 2014 |
|---|

| N° délibération | Nomenclature « Actes » | Objet de la délibération |
|-----------------|-------------------------------|--|
| 30-03-14-01 | Election exécutif | Election du Maire : Bruno Marty |
| 30-03-14-02 | Election exécutif | Nombre d'adjoints au maire : 8 |
| 30-03-14-03 | Election exécutif | Election des adjoints : Bernard Castagnet, Bernadette Cousin, Mario Covolan, Christine Cabos, Luc Sonilhac, Solange Ménival, Luc Darcos, Silvia Desfeuille |
| 30-03-14-04 | Election exécutif | Ordre du tableau |
| 30-03-14-05 | Fonctionnement des assemblées | Adoption du règlement intérieur |
| 30-03-14-06 | Fonctionnement des assemblées | Indemnités de fonction des maires et adjoints |
| 30-03-14-07 | Délégation de fonctions | Délégation du conseil municipal au Maire |
| 30-03-14-08 | Délégation de fonctions | Autorisation de recrutement d'agents non-titulaires |
| 30-03-14-09 | Désignation de représentants | Commission d'appel d'offres |
| 30-03-14-10 | Désignation de représentants | Caisse des écoles |
| 30-03-14-11 | Désignation de représentants | Collège Paul Esquinance |
| 30-03-14-12 | Désignation de représentants | Lycée Jean Renou |
| 30-03-14-13 | Désignation de représentants | Régie Municipale multiservices de La Réole |
| 30-03-14-14 | Désignation de représentants | Centre Hospitalier |
| 30-03-14-15 | Désignation de représentants | CCAS / nombre de représentants |
| 30-03-14-16 | Désignation de représentants | CCAS / représentants Ville |
| 30-03-14-17 | Désignation de représentants | Mission locale |